

Conditions générales de vente (CGV)

1. Généralités et champ d'application

1.1 Nos conditions de vente et de livraison s'appliquent à l'exclusion de toutes les autres. Nous ne reconnaissons pas les conditions de vente et de livraison du client qui sont contraires, ou qui sont dérogoires aux nôtres, à moins que nous n'ayons donné expressément par écrit notre approbation à leur application. Nos conditions de vente et de livraison s'appliquent même si nous avons exécuté sans réserve la livraison au client en ayant connaissance de conditions générales de vente et de livraison du client qui sont contraires, ou qui sont dérogoires aux nôtres. Nos conditions de vente et de livraison sont présumées être reconnues si le client ne s'y oppose pas immédiatement, par écrit ou expressément, après la réception de la confirmation de la commande.

1.2 Tous les accords passés par convention entre nous et le client aux fins de l'exécution du présent contrat sont fixés par écrit dans le présent contrat.

1.3 La nullité, entendue de la privation d'efficacité, de dispositions individuelles n'affecte pas la validité des autres dispositions.

1.4 Nos conditions de vente et de livraison ne s'appliquent qu'à des entreprises au sens des paragraphes §§ 310 paragr. 1, 14 du Code civil allemand (« *bürgerliches Gesetzbuch* », abrégé en « **BGB** »).

2. Offre et acceptation de la commande

2.1 Nos offres sont sans engagement, sauf indication contraire figurant dans la confirmation de la commande. Une commande est présumée acceptée après la constatation de la faisabilité technique, l'examen de la qualité de crédit et l'envoi de notre confirmation écrite. Nous nous réservons la possibilité de demander la constitution de sûretés sous forme de cautions bancaires et d'acomptes. Si aucune autre précision n'est donnée dans la confirmation de la commande, le texte de notre offre s'applique à l'exécution des prestations individuelles. Les déclarations orales et téléphoniques n'ont valeur juridiquement contraignante qu'à condition de recevoir une confirmation écrite de notre part.

2.2 Nous nous réservons le droit de propriété et les droits d'auteur des reproductions, des dessins, des calculs et des autres dossiers. Ceci s'applique aussi aux dossiers écrits qui sont assortis de la qualification « confidentiel ». Avant de les transmettre à des tiers, le client a besoin d'obtenir notre approbation expresse.

2.3 Sauf indication contraire figurant dans la confirmation de la commande ou dans nos conditions de vente et de livraison, la partie B du décret allemand sur la passation des marchés et les contrats dans les prestations de construction (« *Teil B der Vergabe- und Vertragsordnung für Bauleistungen* », abrégé en « **VOB** ») s'applique aux prestations de pose que nous devons réaliser, dans sa version respectivement en vigueur au moment de la conclusion du contrat. En ce qui concerne le système de toiture parking, il est fait application de nos conditions spéciales de montage.

2.4 En ce qui concerne les commandes de fabrications spéciales (y compris les couleurs spéciales), les quantités commandées lient l'acheteur et doivent être réceptionnées par l'acheteur dans tous les cas. Il n'existe pas de droit de demander à faire produire ultérieurement des quantités supplémentaires.

2.5 Le fait que les documents d'exécution que l'acheteur doit se procurer soient complets, exacts et respectent les délais relève de la responsabilité de ce dernier. La preuve de la transmission et du caractère complet des documents doit être apportée par l'acheteur.

2.6 La validité des modifications et des avenants de la commande et des présentes conditions de livraison est subordonnée à la forme écrite. Il en va de même d'une règle, fixée par convention, portant suppression de la condition de forme écrite.

3. Prix et conditions de paiement

3.1 Les prix que nous pratiquons pour les matériaux s'entendent comme des prix ex Works depuis Germersheim, Wisnen/Luhe ou Pirna-Copitz, depuis le dépôt de livraison Neuss pour les dalles de petites surfaces, depuis le lieu de production pour les autres marchandises, avec chargement sur le camion. Tous les produits fabriqués sont normalement livrés sans emballage. Les dalles de petites surfaces sont livrées sur des palettes. Pour les commandes portant sur des prestations de pose, le prix applicable est le prix correspondant aux surfaces indiquées et aux prestations accessoires indiquées, conformément à ce qui ressort de l'offre.

3.2 Dans la mesure où la livraison a lieu plus de 4 semaines après la conclusion du contrat, nous nous réservons le droit de changer nos prix corrélativement si, après la conclusion du contrat, il se produit des augmentations de coûts, notamment en raison de la hausse des prix des matériaux, de la hausse des coûts du fret, de la hausse des salaires, etc. En cas de changement de prix, le client a le droit de dénoncer le contrat en nous donnant une déclaration qui ne peut être faite qu'immédiatement après la communication du changement de prix.

3.3 Nos prix sont des prix nets. La taxe sur la valeur ajoutée en vigueur le jour de la livraison est calculée séparément.

3.4 La déduction de l'escompte est subordonnée à une convention écrite déterminée.

4. Livraison et expédition

4.1 L'on ne peut citer de dates butoir de livraison et de réalisation ayant valeur contraignante que dans la confirmation de la commande après avoir éclairci tous les détails techniques. Notre obligation de livraison est suspendue tant que les dossiers d'exécution nécessaires ou, selon le cas les informations nécessaires pour la part concernée

de la livraison ne nous ont pas été respectivement remis ou données par l'acheteur.

4.2 Le respect de notre obligation de livraison suppose en outre que l'obligation du client ait été exécutée à temps et de manière régulière. L'exception d'inexécution du contrat reste réservée.

4.3 En cas de retard d'acceptation du client ou de violation fautive, de sa part, de l'obligation de coopération, nous sommes en droit de demander à être indemnisés des préjudices correspondants qui nous auront été causés, y compris des charges supplémentaires éventuelles. Les autres droits à faire valoir restent réservés.

4.4 Les cas de force majeure, les perturbations d'exploitation de toute nature, dus notamment à des grèves, des cas de cessation de travail et à des lock-out, à des manques de matières premières ou à d'autres influences que nous ne pouvons pas empêcher ou qui ne nous sont pas imputables, nous délient de nos obligations de respecter les dates butoir de livraison et d'exécution.

4.5 L'expédition a lieu « ex works » ou, selon le cas, depuis le dépôt de livraison. Les emballages utilisés pour le transport, ainsi que tous les autres emballages prévus par le décret allemand relatif aux emballages (« *Verpackungsordnung* »), ne sont pas repris, à l'exception des palettes et des bois d'emballage. Le client a l'obligation de se charger de l'élimination des emballages à ses propres frais. Il n'est possible de procéder soi-même à l'enlèvement que d'après nos règles d'enlèvement existant dans les usines explicitement citées dans la confirmation de commande.

4.6 Le risque de transport est à la charge du destinataire. L'acheteur doit garantir que les voies d'accès des poids-lourds jusqu'au lieu de déchargement soient praticables. Le destinataire a l'obligation de vérifier la quantité et l'état correct du matériel dès qu'il est arrivé au lieu de destination. Si des différences sont constatées, le destinataire doit faire établir un procès-verbal correspondant par le service compétent d'enregistrement des marchandises quand il s'agit de transport par chemin de fer, et également, faire constater le dommage de manière appropriée quand il s'agit de transport par bateau ou de transport routier par camion et le mentionner sans ambiguïté sur les documents de transport (lettre de voiture ou connaissance).

4.7 Pour le transport routier par camion, les coûts calculés du fret se fondent sur des convois entiers avec un temps de déchargement, y compris le temps d'attente, d'une heure maximum par camion. Par chargement de camion, il faut comprendre la livraison à l'arrivée de lundi à vendredi, de 06h00 à 18h00, les arrivées de livraison du week-end et de nuit sont subordonnées à un accord séparé et à une facturation séparée. Par chargement ferroviaire, il faut entendre uniquement les frais de transport, y compris les frais de transbordement et d'arrimage dans notre usine. Les frais d'immobilisation, les taxes de transbordement et de triage dus au déchargement sont à la charge du destinataire. Ceci s'applique même si le montage est effectué par nous-mêmes. Les dépassements de durée et les insuffisances de quantités qui affectent le fret sont facturés. La livraison de produits Stelcon sur le chantier est faite par camion (poids total autorisé 40 t). Le client doit s'occuper et est responsable d'assurer la livraison régulière et le déchargement régulier sur le chantier par des poids-lourds (40 t. PTA). La livraison de produits Stelcon par des poids-lourds plus petits que des poids-lourds (40 t. PTA) est subordonnée à une convention séparée et est facturée séparément.

4.8 En cas de décalage chronologique entre la livraison et le montage du matériel, l'acheteur doit s'occuper de faire en sorte qu'il y ait une protection suffisante du matériel. Les opérations d'emplacement de nos produits doivent être faites en suivant exactement nos règles d'emplacement. Les dommages causés par un empilage des opérations d'emplacement qui ne sont pas faites conformément à la chose sont à la charge du client. En cas d'emplacement fait conformément à la chose, les dommages causés au sous-sol par l'emplacement de produits STELCON sont aussi à la charge du client.

4.9 Le chiffre du calcul des frais de transport n'a pas valeur contraignante, du fait que les tarifs sont valables au moment considéré. Les hausses de tarifs sont à la charge du destinataire.

4.10 Sauf convention contraire, nous nous réservons le droit d'exécuter les commandes sous forme de livraisons partielles. Les réclamations qui concernent les livraisons partielles ne libèrent pas de l'obligation de faire, conformément au contrat, la réception de la quantité restante des marchandises commandées.

4.11 Si l'expédition ou, selon le cas, la réception a du retard ou ne se fait pas à la suite de circonstances qui ne nous sont pas imputables, les risques sont transférés à l'acheteur le jour où l'on annonce que les marchandises sont prêtes à être envoyées ou, selon le cas, à être réceptionnées.

4.12 Si nous maintenons des capacités de production à l'initiative de l'acheteur et si, pour des raisons dont l'acheteur est responsable, il se produit un retard ou une absence d'exécution, alors l'acheteur est pécuniairement responsable du préjudice causé.

5. Responsabilité pour vices ou défauts de fabrication

5.1 Le droit pour le client de faire valoir des vices ou des défauts suppose que celui-ci ait satisfait aux obligations d'examen et de réclamation dont il est tenu en vertu du § 377 du Code de commerce allemand (« *Handelsgesetzbuch* », abrégé en « **HGB** »).

5.2 Au cours du compactage du béton, des infiltrations minimales d'air et d'eau sont techniquement inévitables. Ceci peut donner naissance à des pores en surface qui ne peuvent toutefois permettre de conclure à une étanchéité défectueuse ou à une résistance défectueuse des produits et n'altère pas la valeur d'usage si les produits correspondent aux normes ou aux lignes directrices. À l'occasion, il peut se produire des efflorescences, que l'on ne peut éviter techni-

quement. Ceci n'affecte pas les qualités des produits. Les efflorescences ne représentent pas un vice ou un défaut. Des fissures capillaires peuvent apparaître dans des cas particuliers. Ces fissures n'altèrent pas la valeur d'usage si, par ailleurs, les produits correspondent aux normes ou aux lignes directrices. Au cours de la fabrication de produits en béton à partir de granulats naturels, il est possible que des changements de coloris apparaissent occasionnellement, malgré le respect méticuleux et le contrôle de toutes les influences importantes pour la coloration. Elles ne peuvent être évitées techniquement et sont sans importance pour la valeur d'usage des produits en béton. Les différences de luminosité sont en règle générale largement compensées par l'influence des conditions atmosphériques normales et par l'usage.

5.3 Si la chose vendue présente un vice ou un défaut, le client est en droit, selon son choix, de demander à faire refaire l'exécution à titre correctif sous forme d'élimination du vice ou du défaut, ou de demander la livraison d'une chose exempte de vices ou de défauts. En cas d'élimination du vice ou du défaut ou de livraison de remplacement, nous sommes obligés de prendre en charge toutes les charges nécessaires à l'exécution correctrice, notamment les frais de transport, les frais de péage, les coûts du travail et les coûts du matériel, dans la mesure où elles n'augmentent pas à cause du déplacement de la chose vendue à un autre lieu que le lieu d'exécution. En cas d'élimination du vice ou du défaut, nous prenons à notre charge les charges jusqu'à la moitié du prix de vente. En cas d'échec de l'exécution correctrice, le client est en droit, selon son choix, de résilier ou de demander une réduction de prix.

5.4 Notre responsabilité financière s'apprécie en fonction des dispositions légales, lorsque le client fait valoir des droits à dommages-intérêts reposant sur la faute intentionnelle ou sur la négligence grossière, y compris sur la faute intentionnelle ou la négligence grossière de nos représentants ou de nos préposés. Lorsque l'on ne nous impute pas de violation intentionnelle du contrat, notre obligation d'indemnisation liée à notre responsabilité pour dommages se limite aux dommages prévisibles à occurrence classique. Dans ce cas, toutefois, nous engageons notre responsabilité financière maximale à hauteur du plafond de couverture de notre assurance du fait de la responsabilité des produits, qui s'élève à 1 000 000,00 €. Nous avons à tout moment l'occasion d'assurer une exécution correctrice dans un délai approprié.

5.5 Notre responsabilité financière s'apprécie en fonction des dispositions légales lorsque nous violons une obligation contractuelle essentielle de manière fautive ; dans ce cas aussi, notre obligation d'indemnisation liée à notre responsabilité pour dommages se limite aux dommages prévisibles à occurrence classique. Dans ce cas aussi, toutefois, nous engageons notre responsabilité financière maximale à hauteur du plafond de couverture de notre assurance du fait de la responsabilité des produits, qui s'élève à 1 000 000,00 €.

5.6 La responsabilité pour atteinte fautive à la vie, pour blessures corporelles fautes ou atteintes fautes à la santé reste inchangée ; il en va de même de la responsabilité obligatoire prévue par la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (« *Produkthaftungsgesetz* »).

5.7 Sauf règles dérogoires figurant dans les développements qui précèdent, la responsabilité est exclue.

5.8 Le délai de prescription des réclamations pour vices ou pour défauts est d'un an, à compter du transfert des risques. Les délais de prescription des situations visées aux § 438 paragr. 1 n° 2 du BGB et des §§ 478, 479 du BGB restent inchangés. Quand nous réalisons des prestations de pose, le délai de prescription applicable est celui du § 13 n°4 de la partie B du VOB.

En ce qui concerne les joints de dilatation qui sont entre les composants de l'installation et pour lesquels la maintenance a une influence considérable sur le fonctionnement, le délai de prescription est d'un an si le client ne nous confie pas d'activités de maintenance des joints de dilatation.

5.9 Les modèles et les échantillons ont valeur d'éléments de consultation n'ayant pas valeur d'engagement. Les écarts minimes qui existent par rapport à eux ne justifient pas de réclamation. La casse qui se situe à l'intérieur des limites habituelles du commerce ne peut faire l'objet de réclamation.

5.10 De plus, il n'existe pas de droit à réclamation dans les cas d'usure naturelle ou de dommages survenus après le transfert des risques à la suite d'une manipulation fautive ou négligente, d'une sollicitation opérationnelle excessive, de moyens d'exploitation inappropriés, de travaux de construction défectueux, d'un sol inadéquat, ou de dommages survenus à la suite d'influences extérieures particulières qui ne sont pas supposées au préalable par la commande. Les modifications non conformes à la chose ou les travaux de mise en service non conformes à la chose éventuellement effectués par l'acheteur ou par des tiers et les dommages qui en résultent n'ouvrent pas droit à des réclamations pour vices ou pour défauts.

6. Renseignements et consultations

6.1 Les informations et les consultations relatives à nos produits sont données sur le fondement de nos expériences antérieures. Elles n'exonèrent pas l'acheteur de l'obligation de transformer nos produits de manière conforme à la chose et professionnelle. Les valeurs indiquées, les représentations, les dessins, les directives de montage, etc. mis à disposition se fondent sur des valeurs d'expérience et n'ont pas valeur contraignante. L'examen de l'adéquation de nos produits à l'objet envisagé de leur utilisation incombe exclusivement à l'acheteur.

6.2 Les consultations techniques ne sont pas l'objet du contrat de livraison.

7. Paiement

7.1 Les factures sont établies après la livraison ou, selon le cas, la mise à disposition. Pour les commandes qui portent sur des livraisons et des prestations, le décompte des livraisons partielles se fait au mètre.

7.2 Sauf indication contraire figurant dans la confirmation de la commande, le prix de vente est exigible au paiement dans le délai de 21 jours à partir de la date de la facture, et avant l'exécution de la commande pour les nouveaux clients.

7.3 Les règles applicables aux retards de paiement sont les règles légales. Le client ne disposera de droit de compensation que si ses créances réciproques sont déclarées avoir force de chose jugée, sont incontestés et sont reconnus par nous. De plus, il a le droit d'exercer un droit de réserve de propriété dans la mesure où sa créance réciproque repose sur le même rapport contractuel.

7.4 En cas de retard de paiement, nous pouvons, sans préjuger de nos autres droits, facturer les intérêts bancaires usuels, sans qu'ils ne puissent être inférieurs à 8 points de pourcentage au-dessus du taux directeur de la Banque Centrale Européenne en vigueur à l'époque considérée. En cas de retard de paiement du client, nous sommes en droit - selon notre choix - de subordonner des livraisons, ou des prestations à faire ultérieurement, au versement d'un acompte ou à la constitution de sûretés, d'exiger des dommages intérêts pour retard de paiement à hauteur du taux habituel pratiqué par les banques pour crédits non garantis, y compris les frais de mise à disposition, sans qu'ils ne puissent être inférieurs à 8 points de pourcentage au-dessus du taux directeur de la Banque Centrale Européenne, ainsi que d'exiger l'indemnisation des autres préjudices pour retard qui nous ont été causés, ou de résilier le contrat. Ceci ne s'applique pas si le client a émis à bon droit des critiques sur la livraison. La possibilité reste réservée à l'acheteur de prouver qu'il est survenu un préjudice moindre que le préjudice pour retard fixé par convention ci-dessus.

7.5 Si un protêt est établi sur un chèque ou sur une lettre de change, alors toutes les créances n'étant pas encore exigibles deviennent exigibles et ceci, sans tenir compte du fait qu'il existe encore d'autres chèques et lettres de change en circulation. En ce qui concerne les livraisons partielles, le fait de ne pas nous avoir payé dans les délais nous donne le droit de refuser de livrer les quantités vendues qui restent à livrer, sans que l'acheteur ne puisse faire valoir contre nous de quelconques demandes d'indemnisation.

7.6 Si la situation patrimoniale de l'acheteur prend un tour défavorable avant ou pendant la durée du contrat, ou si nous recevons des informations à notre avis insuffisantes à son sujet, de sorte qu'il existe, de manière justifiée, un risque compromettant l'exécution de ses obligations réciproques, alors nous sommes en droit d'interdire la transformation ou, selon le cas, de la vente des marchandises livrées jusqu'à ce que nous soyons payés, ou d'exiger leur restitution, et de demander le versement d'un acompte ou d'une garantie par caution bancaire appropriée pour la livraison restante ou avant le début de la production, même si l'on nous a déjà donné une lettre de change à cet effet.

7.7 Si le départ de la livraison d'articles fabriqués séparément pour une commande connaît un retard de plus de quatre semaines après la date butoir fixée et convenue pour des circonstances dont nous ne sommes pas responsables, nous sommes en droit de facturer ces articles ainsi que les frais d'entreposage à hauteur du montant habituellement exigible chez un entreposeur professionnel pour la prise en entrepôt et éventuellement pour un changement d'entrepôt. Pour les autres prestations dont nous nous sommes chargés et dont l'exécution ne peut avoir lieu à la date convenue, nous sommes en droit de facturer les frais supplémentaires éventuels qui en ont résulté.

7.8 Notre obligation de livraison est suspendue aussi longtemps que l'acheteur a envers nous un retard de paiement d'une dette exigible.

8. Base de calcul

La base de calcul du prix des revêtements de sols est la dimension modulaire respective.

8.1 Les palettes nécessaires à la livraison sont prises en compte dans le calcul. Si l'acheteur renvoie des palettes sans défaut, par retour de livraison, à notre usine de fabrication, dans le délai de six mois après leur envoi, nous inscrivons un crédit à hauteur du prix d'envoi sous déduction d'une commission d'utilisation. Le renvoi est en principe une dette portable de l'acheteur.

8.2 Les palettes, les échafaudages de montage et les autres moyens auxiliaires de transport/de chargement figurant séparément sur la facture ne peuvent être soumis à l'escompte.

9. Réserve de propriété

9.1 Nous nous réservons la propriété de la chose vendue jusqu'à ce que nous ayons reçu le paiement de toutes les sommes dues lié à notre relation commerciale avec le client.

9.2 Si l'acheteur agit en violation du contrat, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la chose vendue après avoir fixé un délai approprié. Le fait que nous reprenions la chose vendue emporte dénonciation du contrat. Après avoir repris la chose vendue, nous avons le droit de la vendre, le produit de la vente doit être imputé sur les dettes du client - sous déduction des frais de vente appropriés.

9.3 Le client a l'obligation de traiter la chose vendue avec soin ; notamment, il a l'obligation de l'assurer suffisamment à neuf, à ses propres frais, contre les dommages causés par l'incendie, par l'eau et contre le vol. S'il est nécessaire de faire des travaux de maintenance et d'inspection, le client doit les effectuer en temps utile à ses propres frais.

9.4 En cas de mise en gage, où d'autres interventions des tiers, le client doit nous en aviser immédiatement par écrit, afin que nous puissions déposer plainte selon le § 771 du Code de procédure civile allemand (« *Zivilprozessordnung* », abrégé en « **ZPO** »). Si le tiers

n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une demande relevant du § 771 du ZPO, le client est financièrement responsable de l'insuffisance qui en résulte pour nous.

9.5 Le client est en droit de revendre, de son côté, la chose vendue dans le cadre normal du commerce ; toutefois, il nous cède d'ores et déjà toutes les créances à hauteur du montant final facturé (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) de notre créance, dont il devient titulaire contre son preneur ou contre des tiers à raison de cette revente, et ceci, indépendamment du fait que la chose vendue soit revendue avec ou sans transformation. Le client continue à avoir le droit de recouvrer cette créance même après la cession. Ceci n'affecte pas le droit que nous avons de recouvrer nous-mêmes la créance. Nous nous engageons toutefois à ne pas recouvrer la créance aussi longtemps que le client satisfait à ses obligations de paiement en puisant dans les recettes perçues, n'est pas en retard de paiement et en particulier, n'a pas déposé de requête d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure de transaction, ou n'est pas en situation de cessation des paiements. Mais si tel est le cas, nous pouvons exiger que le client nous fasse connaître les créances cédées et leurs débiteurs, donne toutes les indications nécessaires au recouvrement, nous remette les documents y afférents et informe le débiteur (tiers) de la session.

9.6 La transformation ou le remaniement de la chose vendue par le client est toujours effectuée pour nous. Si la chose vendue est transformée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons alors la copropriété de la chose nouvelle proportionnellement à la valeur de la chose vendue (montant final facturé, y compris la taxe sur la valeur ajoutée) par rapport à la valeur des autres objets transformés au moment de la transformation. La chose issue de la transformation est par ailleurs soumise aux mêmes règles que la chose vendue livrée avec réserve de propriété.

9.7 Si la chose vendue est mélangée indissociablement à d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons alors la copropriété de la chose nouvelle proportionnellement à la valeur de la chose vendue (montant final facturé, y compris la taxe sur la valeur ajoutée) par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange a eu lieu d'une manière qui doit faire considérer la chose du client comme la chose principale, alors par convention, il est présumé que le client nous transfère la copropriété au prorata.

9.8 Le client garde en conservation, pour nous, le droit de propriété exclusif ou de copropriété qui en résulte. Le client nous cède aussi, en garantie de la créance que nous avons sur lui, la créance que lui revient sur des tiers à raison de l'incorporation de la chose vendue à un terrain.

9.9 Nous nous engageons à donner mainlevée des sûretés qui nous reviennent à la demande du client lorsque la valeur réalisable de nos sûretés dépasse de plus de 10 % les créances cédées en garantie ; le choix des sûretés dont il faut donner mainlevée nous revient.

10. Tribunal compétent, lieu d'exécution et lieu de paiement

10.1 Le lieu d'exécution pour l'acheteur ou, selon le cas, pour le client, est Germersheim. Le lieu d'exécution des livraisons que nous avons à réaliser est, selon notre choix, l'une de nos usines ou, selon le cas, le dépôt de livraison.

10.2 Le tribunal compétent est le tribunal de Germersheim.

10.3 Le droit applicable est le droit de la république fédérale d'Allemagne ; l'application du droit des Nations-Unies sur la vente internationale de marchandises est exclue.

10.4 Contre un commerçant au sens du HGB, nous sommes d'ores et déjà en droit, en cas d'existence de différents montants à payer, de faire une compensation avec les créances qu'il détient sur notre société-mère, nos filiales, nos sociétés sœurs ou d'autres sociétés liées à BTE Holding B.V.

Les CGV entrent en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2013.

BTE Stelcon GmbH

Philippsburger Str. 4
76726 Germersheim
www.stelcon.de